

Re Workun

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Wayne Frederick Workun

2020 OCRCVM 31

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Alberta)

Audience tenue le 21 août 2018 (par vidéoconférence)

Décision rendue le 21 août 2018

Motifs publiés le 10 septembre 2020

Formation d'instruction

Eric Spink, c.r., président, William Welton et David Johnson

Comparutions

Andrew Wilson, pour le personnel de la mise en application de l'OCRCVM

Kelly Hannan, pour Wayne Frederick Workun

Wayne Frederick Workun, présent

MOTIFS D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Introduction et contexte

¶ 1 L'audience de règlement portait sur l'examen de l'entente de règlement datée du 30 juillet 2020 et conclue entre l'OCRCVM et Wayne Frederick Workun (l'intimé). Cette entente est jointe à l'Annexe 1. Après avoir entendu les observations, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement. Voici les motifs de cette acceptation.

¶ 2 Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu avoir commis les contraventions suivantes aux Règles consolidées de l'OCRCVM :

- (a) Au cours de la période approximative de novembre 2011 à décembre 2015, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que ses recommandations convenaient à sa cliente BW, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;
- (b) Au cours de la période approximative de novembre 2011 à décembre 2015, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de BW, sans avoir été autorisé à cette fin, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

¶ 3 L'intimé a accepté les sanctions et les frais suivants :

- (a) une amende de 40 000 \$;
- (b) une suspension de l'autorisation à un titre quelconque pour une période de 60 jours;
- (c) une suspension de son autorisation à titre de directeur de succursale d'une durée d'un an;
- (d) la reprise de l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- (e) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 4 Une entente de règlement précédente visant les mêmes contraventions avait été rejetée par une formation d'instruction le 27 mai 2020 pour des raisons de prudence selon lesquelles [traduction] « les sanctions proposées n'étaient pas appropriées eu égard à la conduite de l'intimé ». Ces raisons ont déterminé l'entente de règlement qui nous a été présentée, qui contient des sanctions plus sévères et des informations supplémentaires sur le contexte en réponse directe aux préoccupations exprimées par la formation d'instruction précédente. Les deux avocats ont souligné, et la formation d'instruction a convenu, que ces informations supplémentaires ont joué un rôle crucial dans notre acceptation de l'entente de règlement.

Sommaire des contraventions

¶ 5 Dans cette affaire, les contraventions ont touché une seule cliente, la mère de l'intimé. BW a ouvert des comptes auprès de l'intimé en 2003 et est décédée en 2016 à Calgary. Les contraventions se sont échelonnées de novembre 2011 à décembre 2015, alors que l'état de santé de BW se détériorait et que celle-ci présentait de plus en plus de symptômes de démence. Au cours de cette période, l'intimé a pratiquement fait fi des exigences liées à la convenance et a effectué des opérations discrétionnaires non autorisées en adoptant une stratégie à risque élevé qui a donné lieu à une perte nette totale de 617 740 \$ dans les comptes de BW, soit 91 % du portefeuille. En août 2015, l'intimé a signé le nom de sa mère sur les formulaires du client.

¶ 6 Selon le testament de BW rédigé en 2007, le reliquat de sa succession devait être réparti également entre l'intimé et sa sœur, DR. L'intimé admet que les contraventions de non-convenance ont découlé de ce fait et qu'il n'a pas tenté de cacher la situation à DR, qui recevait des informations mensuelles et avait accès en ligne aux comptes de BW. À la suite du décès de BW, un conflit est survenu entre l'intimé et DR concernant le traitement des comptes de BW. Ce conflit a été réglé par le versement de montants ou la cession d'actifs importants par l'intimé à DR, dont nous avons caviardé les détails dans l'entente de règlement ci-jointe, à la demande de l'avocat de l'OCRCVM, afin d'éviter la divulgation de renseignements d'ordre personnel conformément à l'alinéa (5)(iii) de la Règle 8203.

Lignes directrices, décisions antérieures et facteurs clés dans la détermination des sanctions

¶ 7 On a cité à la formation les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et des décisions antérieures, dont *Re Newbury* 2019 OCRCVM 07, *Re Clarke* 2016 OCRCVM 12, *Re Reyes* 2018 OCRCVM 47 et *Re Cavalaris* 2017 OCRCVM 4.

¶ 8 La décision *Re Cavalaris* résume bien la responsabilité qu'a une formation d'instruction d'appliquer le critère de l'intérêt public décrit dans la décision *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17 et la décision récente *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 de la Cour suprême du Canada. Il s'agit du critère que nous avons appliqué en l'espèce pour décider d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement.

¶ 9 La formation d'instruction a estimé que les autres décisions étaient moins utiles car, bien qu'elles portent sur les mêmes catégories de contraventions, elles concernent toutes des relations habituelles avec des clients, et non des relations familiales comme dans ce cas-ci. La dimension personnelle ne peut justifier le comportement de l'intimé ni atténuer la gravité des contraventions. Néanmoins, comme le personnel de

l'OCRCVM n'a pas connaissance de plaintes qui auraient été déposées par des clients au cours de la carrière de 35 ans de l'intimé, il semble évident à la formation d'instruction que la conduite de l'intimé en l'espèce était à la fois irrégulière et particulière à sa situation familiale. Comme l'a suggéré l'avocat de l'intimé, la dimension personnelle n'excuse pas la situation, mais la rend différente.

¶ 10 La formation d'instruction a examiné les principes exposés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (à la page 4, notes de bas de page non reproduites) :

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale)...

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents.

¶ 11 La formation a examiné la liste des facteurs clés contenue dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM. Nous avons jugé particulièrement important le fait que l'intimé a volontairement indemnisé DR avant le début de la présente procédure. En acceptant sa responsabilité de cette façon, l'intimé a, dans une certaine mesure, atténué le préjudice causé par ses actes à l'intégrité et à la réputation du marché. Les pertes financières subies par l'intimé sont importantes. Le personnel a reçu la preuve de la situation financière actuelle de l'intimé et est convaincu qu'une sanction plus lourde ou une suspension plus longue aurait pour conséquence de rendre l'intimé incapable de subvenir à ses besoins essentiels. Nous avons aussi noté que l'intimé a été suspendu de son poste de directeur de succursale le 15 octobre 2019, en plus d'écopier d'une suspension d'un an imposée dans l'entente de règlement.

Conclusion

¶ 12 Compte tenu des circonstances décrites ci-dessus, la formation d'instruction a jugé que les sanctions proposées dans l'entente de règlement sont justes, raisonnables et suffisantes pour assurer la dissuasion spécifique et la dissuasion générale. Nous avons donc accepté l'entente de règlement et signé l'original de cette entente le 21 août 2020.

FAIT à Calgary (Alberta) le 10 septembre 2020.

Eric Spink

William Welton

David Johnson

ANNEXE 1

Entente de règlement

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles

consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Wayne Frederick Workun (M. Workun ou l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. L'intimé, M. Workun, est représentant inscrit chez Leede Jones Gable inc. (Leede) à Calgary.
5. L'affaire porte sur le traitement des comptes de sa mère, BW, qui est maintenant décédée. Du 30 novembre 2011 au 31 décembre 2015 (la période des faits reprochés), BW était une veuve à la retraite dont l'état de santé se détériorait. Elle présentait des symptômes de démence et n'avait pas toujours la capacité de prendre des décisions financières ni de comprendre les recommandations de placement.
6. Pendant la période des faits reprochés, M. Workun a géré les comptes de BW d'une façon qui ne convenait pas à celle-ci et qui reflétait plutôt le fait qu'au décès de BW, M. Workun et sa sœur partageraient en parts égales la succession de BW.
7. M. Workun a adopté une stratégie de placement à risque élevé qui ne convenait pas à sa mère. Cette stratégie était axée sur une grande concentration de titres de sociétés pétrolières, gazières et minières, dont de nombreux titres spéculatifs dans de petites sociétés. Il s'agissait d'une stratégie de placement à long terme qui avait été utilisée pour les comptes de BW dans le passé, mais qui n'avait pas été mise à jour ni modifiée en fonction des changements survenus dans la vie de BW au cours de ses dernières années.
8. M. Workun a également effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de BW sans avoir été autorisé à cette fin.
9. En outre, M. Workun a signé le nom de sa mère sur les formulaires du client en août 2015 par souci de commodité, en raison du mauvais état de santé de sa mère. Il a agi ainsi à une seule occasion pour gagner du temps. À l'époque, M. Workun était principalement responsable de la gestion de toutes les affaires de sa mère. Il gérait notamment ses affaires financières, s'occupait des arrangements avec son établissement de soins et s'assurait que tous ses besoins médicaux étaient comblés.
10. Sur une période de quatre ans, les comptes de BW ont subi une perte nette totale de 617 740 \$, soit 91 % du portefeuille.

Historique de l'inscription

11. M. Workun est devenu représentant inscrit en 1985 et a travaillé pour plusieurs courtiers membres. Il travaille à la succursale de Leede à Calgary depuis 2003. Il est devenu directeur de succursale adjoint en 2007, puis directeur de la succursale en 2012. Ses fonctions comprenaient également la surveillance des options, notamment à titre de responsable suppléant des contrats d'options (RSCO) à compter de janvier 2013.

Le client BW

12. BW, la mère de M. Workun, est née le 30 décembre 1931 et est décédée à Calgary le 1^{er} avril 2016. Le

père de l'intimé est mort en 2000. M. Workun a une sœur, DR, qui réside aussi à Calgary.

13. Le 3 avril 2007, BW a rédigé son testament indiquant son intention de répartir le reliquat de sa succession également entre M. Workun et DR.
14. Le 6 novembre 2007, elle a signé une procuration perpétuelle désignant M. Workun et DR comme fondés de pouvoir. M. Workun n'a pas informé Leede de cette procuration perpétuelle. Il a dit au personnel qu'elle n'avait jamais été invoquée et a affirmé ne pas avoir compté dessus.
15. Avant sa retraite, BW a occupé divers emplois, notamment dans l'administration d'une école, en tant qu'agricultrice et, avec son défunt mari, dans leur entreprise de services pétroliers et gaziers. Son revenu de retraite était constitué de pensions gouvernementales et de quelques redevances variables sur le pétrole et le gaz provenant d'une exploitation albertaine. BW dépendait également de fonds provenant de ses comptes de placement, qui étaient entièrement gérés par M. Workun.
16. BW et son mari ont eu des comptes auprès de leur fils pendant de nombreuses années, chez chacun de ses employeurs. En général, la stratégie de placement utilisée par M. Workun pour gérer les comptes de sa mère était axée sur des titres d'entreprises du secteur des ressources, en particulier des sociétés pétrolières, gazières et minières.

Abstraction des caractéristiques clés de sa cliente

17. En novembre 2003, BW a ouvert des comptes auprès de M. Workun chez Leede. Elle avait alors 71 ans, et sa tolérance au risque était « 15 % risque élevé ».
18. En février 2006, une mise à jour concernant ses comptes a été effectuée, et la tolérance au risque indiquée est passée de 15 % à 25 %.
19. En mai 2007, BW a déménagé de sa maison familiale dans une maison individuelle au sein d'un complexe de soins pour personnes âgées à Calgary. Elle ne recevait qu'un minimum de soins et vivait seule de manière indépendante.
20. En octobre 2007, une mise à jour concernant ses comptes a encore été effectuée. La tolérance au risque indiquée est passée de 25 % à 50 %. En outre, les objectifs de placement indiqués ont été modifiés, ce qui autorisait 40 % de spéculation à court terme et 40 % de placements à risque.
21. Durant la période des faits reprochés, BW a détenu sept comptes :
 - (a) un compte au comptant en dollars canadiens;
 - (b) un compte sur marge en dollars canadiens;
 - (c) un compte d'options sur marge en dollars canadiens;
 - (d) un compte d'options sur marge en dollars américains;
 - (e) un CELI;
 - (f) un FERR;
 - (g) un REEE.
22. Sauf pour les CELI (de peu de valeur), tous les formulaires d'ouverture de compte contenaient les mêmes renseignements :
 - Veuve à la retraite de 75 ans;
 - Valeur nette estimative : 1 700 000 \$ (1 250 000 \$ d'actif liquide et 450 000 \$ d'actif immobilisé);
 - Revenu annuel : 70 000 \$;

- Objectifs de placement : revenu 5 %, croissance à long terme 15 %, opérations spéculatives à court terme 40 % et placements à risque 40 %;
 - Facteurs de risque : risque faible 0 %, moyen 50 %, élevé 50 %;
 - Connaissances en matière de placement : bonnes;
 - Années d'expérience dans le secteur des placements : 21.
23. Les formulaires d'ouverture de compte ont été signés par BW ainsi que par M. Workun à titre de conseiller en placement (il était alors directeur de succursale adjoint), et approuvés par le directeur de la succursale.
24. En avril 2009, BW a déménagé dans une autre habitation dans le même complexe de soins pour personnes âgées. Cette habitation offrait certains soins pour personnes semi-autonomes.
25. Le 10 juin 2009, M. Workun a déclaré dans un courriel à sa sœur, DR, que l'un de ses principaux objectifs de placement pour BW était de produire les revenus nécessaires pour l'aider à payer les frais de subsistance et les soins médicaux de leur mère. Il a en outre déclaré que BW devrait investir dans des [traduction] « placements de qualité », ajoutant ce qui suit : [traduction] « il n'y aura plus d'achat de titres de petites sociétés à moins que des fonds excédentaires ne soient utilisés et qu'il y ait un accord à ce sujet ». Il a également mentionné l'importance de la [traduction] « sécurité du capital ».
26. En septembre 2009, M. Workun a rencontré BW et DR pour s'entretenir des placements de BW. La rencontre et des conversations additionnelles ont été suivies par une déclaration écrite, datée du 23 novembre 2009, soi-disant signée par BW, M. Workun et DR, dont voici un extrait :
- [Traduction]
- Mes enfants et moi nous sommes rencontrés en septembre 2009 pour discuter de mes placements. À cette occasion, nous avons convenu de nous rencontrer tous les deux mois pour examiner mes besoins financiers et personnels. Nous nous sommes tous les trois mis d'accord sur une stratégie de placement que nous trouvions équitable. Nous avons alors convenu d'investir tout au plus 10 % dans des titres à haut risque. Le reste de mon argent devait être placé dans des actions qui présentent une croissance soutenue et sûre. Je voudrais réaffirmer mes souhaits à ce moment-ci.
27. En août 2011, les services de santé de l'Alberta ont tenu une [traduction] « rencontre annuelle avec une équipe interprofessionnelle visant un examen du profil pharmaceutique » de BW, rencontre à laquelle M. Workun a assisté. Cet examen a soulevé, entre autres, des préoccupations concernant la perte de mémoire de BW et le risque qu'elle se perde à l'extérieur de chez elle. Il a donné lieu à une recommandation de placer BW dans un établissement de soins pour personnes âgées plus sûr.
28. En décembre 2011, BW a déménagé dans une autre habitation du même complexe pour personnes âgées, laquelle était une habitation sécurisée offrant des soins médicaux 24 heures sur 24 et destinée aux patients présentant des capacités cognitives réduites et risquant de se perdre à l'extérieur de chez eux.
29. M. Workun a déclaré qu'il a rendu visite à BW chaque semaine pendant son séjour dans les trois différentes habitations de l'établissement de soins pour personnes âgées. Fin 2011, il a commencé à remarquer que BW avait des pertes de mémoire et des [traduction] « difficultés à rentrer chez elle » après de longues promenades. Cependant, il dit qu'elle ne s'est jamais perdue, qu'elle était toujours capable de prendre des décisions et qu'il n'a pas remarqué de changement radical dans sa perte de

mémoire.

30. Lors d'une entrevue avec le personnel le 29 novembre 2017 (l'entrevue), M. Workun a déclaré qu'à la fin de 2011, il pensait que sa mère était [traduction] « toujours d'accord pour [qu'il] lui donne des conseils », et qu'à aucun moment elle ne lui a dit de cesser de la conseiller en matière de placements. M. Workun a dit au personnel que ce n'est qu'à un moment indéterminé en 2014 qu'il a cru que BW n'était plus capable de prendre des décisions financières ni de comprendre les recommandations en matière de placement.
31. En septembre 2012, le RSCO de Leede a autorisé la négociation d'options de niveau 4 dans le compte d'options de BW. Il s'agissait du niveau de risque le plus élevé pour la négociation d'options, car il permettait de prendre des positions sur des options couvertes et non couvertes. À cette époque, BW avait 80 ans et vivait depuis 9 mois dans une habitation sécurisée pour personnes âgées.
32. En août 2015, une mise à jour concernant les comptes de BW a de nouveau été effectuée (à l'aide des formulaires de mise à jour des comptes mentionnés au paragraphe 9 de la présente entente de règlement). À l'époque, BW avait 83 ans et résidait toujours dans le complexe de soins sécurisé pour personnes âgées. En outre, M. Workun estimait que BW n'était plus en mesure de prendre des décisions financières.
33. À ce moment-là, les formulaires d'ouverture de compte de Leede ne prévoyaient plus d'objectifs de placement ou de répartition des risques en pourcentage. Ils définissaient plutôt des catégories d'objectifs de placement individuels. Les objectifs de placement alors indiqués étaient [traduction] « Type C – Croissance ».
34. Durant la période des faits reprochés, M. Workun savait, ou aurait dû savoir, que BW n'avait pas toujours la capacité de prendre des décisions financières ni de comprendre les recommandations de placement. En outre, depuis au moins septembre 2009, il connaissait ses instructions précises concernant la détention de placements offrant une croissance forte et sûre, et visant à limiter les placements à haut risque à 10 % de son portefeuille.
35. Durant la période des faits reprochés, les objectifs de placement indiqués pour ses comptes n'étaient pas appropriés pour BW, qui était vulnérable et avait besoin d'un revenu régulier et constant pour l'aider à payer ses soins médicaux et ses frais de subsistance.
36. Durant la période des faits reprochés, M. Workun a établi les objectifs de placement et les paramètres de tolérance au risque dans les comptes de BW sans tenir compte de son âge, de sa situation personnelle ou financière, de ses connaissances en matière de placements, de ses objectifs de placement réels ni de sa tolérance au risque réelle.
37. M. Workun admet que les objectifs de placement et les paramètres de tolérance au risque indiqués pour les comptes de BW résultaient du fait qu'au décès de sa mère, les actifs des comptes seraient partagés à parts égales entre lui et DR.

Convenance

38. Le personnel a examiné le traitement par M. Workun des comptes de BW durant la période des faits reprochés.
39. BW était une cliente vulnérable qui se fiait aux conseils et aux recommandations de placement de M. Workun.
40. Au moyen de ses propres recherches, de ses idées de placement et de ses activités de négociation, M. Workun a exécuté une stratégie de placement à haut risque consistant en des achats très concentrés

de titres de sociétés de ressources, en particulier dans les secteurs minier, pétrolier et gazier. Une forte proportion de ces titres étaient des titres de petites sociétés à risque élevé.

41. Du 1^{er} juin 2008 jusqu'au début de la période des faits reprochés, le portefeuille total de BW contenait une concentration d'au moins 18,5 % de titres des secteurs minier, pétrolier et gazier. Toutefois, au cours de la période des faits reprochés, cette concentration s'est élevée à au moins 59 % et au plus à 99 % de titres des secteurs minier, pétrolier et gazier. Au cours de 24 des mois de la période des faits reprochés, il y a eu une concentration d'au moins 90 % de titres de sociétés minières, pétrolières et gazières. Cette concentration a augmenté grandement le niveau de risque dans les comptes. Toutefois, ces placements n'ont pas été signalés par la Conformité.
42. En outre, M. Workun a employé diverses stratégies en matière d'options dans les comptes de BW, lesquelles supposaient une spéculation à court terme, comme la vente d'options de vente non couvertes et la vente d'options d'achat couvertes, dans le but de générer un revenu dans les comptes de BW. La vente d'options de vente non couvertes est une stratégie complexe qui a contribué à accroître le risque.
43. Par ailleurs, l'utilisation d'une marge a augmenté le coût de l'investissement et le niveau de risque connexe dans les comptes.
44. Le recours à ces stratégies spéculatives a augmenté la volatilité dans les comptes, ce qui a contribué ainsi à accroître le risque.
45. De plus, comme BW n'avait pas la capacité de prendre des décisions financières et de comprendre les recommandations en matière de placement, elle n'était pas en mesure de comprendre ni d'évaluer le niveau de risque élevé des comptes.
46. Durant la période des faits reprochés, la valeur globale des comptes de BW est passée de 679 220 \$ à 12 773 \$. Les retraits nets d'espèces ont atteint 48 706 \$. Si l'on tient compte de ceux-ci, BW a subi une perte nette totale de 617 740 \$, soit 91 % de son portefeuille. BW a versé des commissions pour un montant total d'environ 43 624 \$.
47. Au cours de la même période, l'indice composé S&P TSX a progressé de 6,6 %.
48. Les placements détenus dans les comptes de BW étaient spéculatifs et, étant donné qu'ils étaient fortement concentrés dans les secteurs minier, pétrolier et gazier, présentaient un risque élevé. Partant, ces recommandations ne convenaient pas à BW, compte tenu de son âge, de sa situation d'emploi, de sa situation personnelle, de ses connaissances et de son expérience en matière de placement.
49. M. Workun affirme que pendant toute la période des faits reprochés, il a fourni à DR des informations mensuelles sur les comptes de BW, y compris une liste de tous les avoirs dans les comptes de BW et de toutes les opérations exécutées dans ces comptes, auxquels DR avait accès en ligne. M. Workun n'a pas caché ou dissimulé les avoirs ou les stratégies utilisées dans les comptes de BW.

Opérations discrétionnaires

50. M. Workun n'avait pas d'autorisation écrite pour effectuer des opérations discrétionnaires dans les comptes, et ceux-ci n'étaient pas désignés comme des comptes carte blanche par Leede.
51. Durant son entrevue, M. Workun a déclaré que lors de ses visites hebdomadaires à BW, il discutait avec elle des titres à acheter et à vendre dans ses comptes et de la quantité de ces titres. Il a admis avoir usé de discrétion quant au moment et au prix de ces opérations.
52. Durant son entrevue, M. Workun a également déclaré qu'il ne pensait plus que sa mère avait la capacité de prendre des décisions financières relatives à ses comptes à partir d'un point indéfini en 2014.
53. Toutefois, comme il est mentionné ci-dessus, BW semblait présenter en 2009 des signes de démeance

suscitant l'inquiétude. En novembre 2009, elle a signé une déclaration dans laquelle elle disait avoir reçu un diagnostic de maladie d'Alzheimer et ne plus comprendre les conséquences de la signature de documents juridiques. Cette déclaration a également été signée par M. Workun.

54. En 2011, à l'issue d'un examen, les services de santé de l'Alberta ont recommandé que BW soit transférée dans une habitation sécurisée pour personnes âgées. Pendant la période des faits reprochés, BW résidait dans une zone d'un établissement pour personnes âgées qui était sécurisée et conçue pour les patients présentant des capacités cognitives réduites et risquant de se perdre à l'extérieur de chez eux.
55. M. Workun savait, ou aurait dû savoir, que BW n'avait pas toujours la capacité mentale d'accepter des recommandations de placement pendant la période des faits reprochés.
56. Durant la période des faits reprochés, M. Workun a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de BW, sans avoir été dûment autorisé à cette fin, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

Paiement de M. Workun à DR

57. À la suite du décès de leur mère, un conflit est survenu entre M. Workun et DR concernant le traitement des comptes de BW par M. Workun. Ce conflit a été réglé par un accord entre M. Workun et DR en vertu duquel DR a été dédommée pour la valeur réduite de sa part de la succession de BW (le règlement). M. Workun a fourni au personnel de l'OCRCVM les détails du règlement, qui sont joints à l'annexe A. [Contenu caviardé par la formation d'instruction; voir le paragraphe 6 des motifs d'acceptation du règlement].

Difficultés financières de M. Workun

58. M. Workun a fourni au personnel un état financier du débiteur (*Financial Statement of Debtor*) et des documents sources connexes concernant ses actifs. Le personnel est convaincu que, vu la situation familiale de M. Workun, une sanction plus lourde ou une suspension plus longue de son inscription à quelque titre que ce soit aurait pour conséquence de rendre M. Workun et sa famille immédiate incapables de subvenir à leurs besoins essentiels.
59. N'eussent été la preuve financière et l'incapacité de paiement de l'intimé, dont la preuve a été fournie au personnel, l'intimé et le personnel conviennent que le montant de l'amende prévu dans la présente entente de règlement aurait été plus élevé.

Suspension de M. Workun par Leede

60. Leede a suspendu M. Workun de son poste de directeur de succursale le 15 octobre 2019.

Absence d'autres plaintes de clients

61. Le personnel n'a connaissance d'aucune autre plainte provenant d'un client de M. Workun au cours de sa carrière.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

62. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
 - (a) Au cours de la période approximative de novembre 2011 à décembre 2015, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que ses recommandations convenaient à sa cliente BW, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;
 - (b) Au cours de la période approximative de novembre 2011 à décembre 2015, l'intimé a effectué

des opérations discrétionnaires dans les comptes de BW, sans avoir été autorisé à cette fin, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

63. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- (a) une amende de 40 000 \$;
 - (b) une suspension de l'autorisation à un titre quelconque pour une période de 60 jours;
 - (c) une suspension de l'exercice de fonctions à titre de directeur de succursale pour une période d'un an;
 - (d) la reprise de l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - (e) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
64. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

65. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
66. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

67. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
68. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
69. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
70. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
71. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
72. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
73. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation

d’instruction, et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l’entente de règlement.

74. Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimé convient qu’il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
75. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l’intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

76. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
77. Une signature télécopiée ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

Fait le 30 juillet 2020.

« Wayne Frederick Workun »

Intimé

« Andrew Wilson »

Andrew Wilson

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le 21 août 2020 par la formation d’instruction suivante :

« Eric Spink »

Président de la formation

« William Welton »

Membre de la formation

« David Johnson »

Membre de la formation

Annexe A : Paiement effectué par M. Workun à DR en vertu du règlement

[Contenu caviardé par la formation d’instruction; voir le paragraphe 6 des motifs d’acceptation du règlement].

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.